

- (iii) les alinéas (c), (d), (f) et (g) du paragraphe trois dudit article douze, tels qu'édictees par l'article cinq du chapitre quarante-sept du Statut de 1922,
- (iv) les alinéas (e) et (h) du paragraphe trois dudit article douze, tels qu'édictees par l'article premier du chapitre 5 soixante-et-onze du Statut de 1920,
- (v) le paragraphe dix (a) dudit article douze, tel qu'édictee par l'article premier du chapitre soixante-et-onze du Statut de 1920,
- (vi) le paragraphe dix-neuf dudit article douze, tel 10 qu'édictee à l'article trois du chapitre vingt-six du Statut de 1925,
- (vii) l'article cinq du chapitre vingt-six du Statut de 1925.

6. Est abrogé le paragraphe onze dudit article douze, 15 et remplacé par le suivant:

Omission
par la
banque
d'oblitérer
les timbres
sur chèques,
etc.

«(11) Toute banque qui néglige, conformément aux prescriptions du présent article, d'oblitérer le timbre gommé apposé sur

- a) un chèque, 20
b) une lettre de change ou un billet à ordre,
c) un récépissé d'argent,
est passible d'une amende de cent dollars.»

Quand
l'article 2,
les alinéas
(i), (ii) et
(vii) de
l'article 5
sont exécutoires.

7. Les parties suivantes de la présente loi modificatrice, 25 savoir:
article deux,
les alinéas (i), (ii) et (vii) de l'article cinq,
deviennent exécutoires le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-sept.

Quand
l'article 3
devient
exécutoire.

8. L'article trois de la présente loi modificatrice est censé 30 entré en vigueur le dix-huitième jour de février mil neuf cent vingt-sept et s'être appliqué à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à cette date et après cette date, et s'être appliqué aux marchandises importées antérieurement pour lesquelles aucune déclara- 35 tion pour la mise en consommation n'a été faite avant cette date.

Quand
l'article 4
devient
exécutoire.

9. L'article quatre de la présente loi modificatrice est censé entré en vigueur le dix-huitième jour de février mil 40 neuf cent vingt-sept.

Quand les
alinéas
(iii), (iv), (v)
et (vi) de
l'article 5, et
l'article 6
deviennent
exécutoires.

10. Les parties suivantes de la présente loi modificatrice, savoir:
les alinéas (iii), (iv), (v) et (vi) de l'article 5,
l'article 6,
deviennent exécutoires le sixième jour de juillet mil neuf 45 cent vingt-sept.